

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté 10 Mars 2023

Arrêté général de voirie portant permission de voirie
214 Rue de l'Avenir – En Bajou

2023 / page 18

VU la demande en date du 9 Mars 2023 par laquelle Monsieur Anthony IBANEZ, représentant l'entreprise VEOLIA, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- Branchement alimentation en eau Potable – Travaux sur ouvrage existant ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Autorisation : du 27 au 31 Mars 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement alimentation en eau Potable – Travaux sur ouvrage existant – devant le 214 rue de l'Avenir (En Bajou) à Viviers-lès-Montagnes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 2 : Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier : le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement : la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au 27 Mars 2023, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera adressée à la gendarmerie de Labruguière, à Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et de l'Agout.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,
Le 10 Mars 2023.

Le Maire,
Alain VEUN

